

**POLITIQUE
d'INSTALLATION
de
LUMINAIRES DE RUE**

**Municipalité de Saint-Damien
6850, route 347
C.P.240
SAINT-DAMIEN (Québec)
J0K 2E0**

**Téléphone: 835-3419
Télécopieur: 835-5538**

AVRIL 1996

1. TITRE

La présente politique porte le titre de:

« POLITIQUE d'INSTALLATION de LUMINAIRES DE RUE »

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

3. CONSIDÉRANTS

Considérant qu' au cours du mois de février 1996, un inventaire des luminaires de rue existants sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien a été effectué dans le but de déterminer la localisation de ceux-ci;

Considérant qu' une liste, par secteur, a été préparée et que chaque luminaire inventorié a été placé sur une carte afin de donner une vision d'ensemble de la localisation desdits luminaires (voir annexe A « Inventaire des luminaires de rues »);

Considérant que face aux demandes des citoyens pour l'ajout de nouveaux luminaires, et dans le but d'y donner suite de façon justifiée et motivée, il importe que certains barèmes doivent être établis;

En conséquence, il y a lieu d'adopter une politique d'installation de nouveaux luminaires de rue pour toute demande présentée en ce sens.

4. OBJECTIFS

Les principaux objectifs sont de:

- Favoriser une prise de décision éclairée selon les barèmes établis.
- Favoriser l'équité et le bon sens pour le traitement de toute demande d'installation de luminaires de rue.

5. ÉNONCÉS

5.1 Forme de la demande

Toute demande d'installation de nouveau luminaire de rue doit être formulée par écrit et dûment acheminée au bureau de la Municipalité. Ladite demande doit, pour être recevable, être paraphée par la majorité des propriétaires résidant en bordure du chemin visé.

5.2 Motifs d'installation

L'éclairage public a trois fonctions principales. La première, et de loin la plus importante, consiste à assurer une bonne visibilité des intersections de chemin pour les usagers de la route. La seconde consiste à assurer une sécurité et la troisième a trait à l'aspect esthétique et visuel.

Compte tenu des fonctions énoncées quant à la raison d'être de l'éclairage public, les demandes d'installation de nouveaux luminaires seront recevables SI:

- elles concernent l'accroissement de la sécurité des usagers de la route;
- elles ont pour objet d'identifier l'intersection de deux voies de circulation et SI des usages de nature résidentielle se retrouvent le long des chemins visés.

5.3 Extrémité de chemin

Toute demande d'éclairage public à l'extrémité d'un chemin sera rejetée, à moins qu'un risque pour la sécurité publique soit existant (ravin, proximité d'un cours d'eau, pente abrupte, etc.).

5.4 Décision du Conseil municipal

Le Conseil municipal autorisera le déboursé des frais liés à l'installation de tout nouveau luminaire de rue, sur recommandation de l'inspecteur municipal.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le responsable de l'application de la présente politique sera:

L'inspecteur municipal.

7. NUMÉRO DE LA RÉOLUTION ADOPTANT LA POLITIQUE

La présente politique a été adoptée unanimement par le conseil municipal, le 12 avril 1996, par la résolution numéro 102-04-96.

8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 12 avril 1996.